

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOURS - 3701 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 03/12/2024 - 9776 - 2000 D 00509 - 342 317 153 - A.B.R.S. Conseil & Défense

A.B.R.S Conseil & Défense

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 35 750 Euros
Siège social : 75 Rue du Colombier - 37100 TOURS
342 317 153 RCS TOURS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 OCTOBRE 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 28 Octobre,
A 8 Heures,

Les Associés de la Société A.B.R.S. Conseil & Défense, Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 35 750 Euros, divisé en 715 parts de 50 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 75 Rue du Colombier, 37100 TOURS, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- La **SARL CAPASSOCIES**, propriétaire de **312 parts sociales**, numérotées de 1 à 312, Représentée par son Co-Gérant, Monsieur Pierre-Henri SAMYN, lequel est également Co-Gérant de la SELARL A.B.R.S. & Associée
- La **SARL AvoAct.**, propriétaire de **312 parts sociales**, numérotées de 313 à 624, Représentée par son Gérant, Monsieur Emmanuel REBILLARD,
- La **SELARL HN AVOCATS**, propriétaire de **1 part sociale**, numérotée 625, Représentée par son unique Associé, Monsieur Nicolas HALLAIS.
- La **SELARL OPTIO**, propriétaire de **90 parts sociales**, numérotées de 626 à 715, Représentée par son Gérant, Monsieur Daniel JACQUES.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels, la totalité des 715 parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Emmanuel REBILLARD, Co-Gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- les statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte et personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 75 Rue du Colombier, 37100 TOURS au **26 Rue Arthur Rimbaud, 37100 TOURS** et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé : 26 Rue Arthur Rimbaud – 37100 TOURS »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

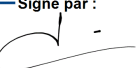
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été établi postérieurement à la réunion et signé électroniquement conformément aux articles 1366, 1367 et 1375 du Code Civil, par chacun des Associés Soussignés au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par A.B.R.S. Conseil & Défense au moyen de son compte Docusign®, les soussignés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite.

Pour la **SARL CAPASSOCIES**,
Pierre-Henri SAMYN,

Signé par :

4877005B4D1F408...

Pour la **SELARL HN AVOCATS**,
Nicolas HALLAIS,

Signé par :

B1DB7066E797480...

Pour la **SARL AvoAct.**,
Emmanuel REBILLARD,

Signé par :

199693C458A4453...

Pour la **SELARL OPTIO**,
Daniel JACQUES

DocuSigned by:

24FAB5400CD34B4...

A.B.R.S. Conseil & Défense

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 35 750 €uros
Siège social : 26 Rue Arthur Rimbaud – 37100 TOURS
342 317 153 RCS TOURS

STATUTS MIS A JOUR

MODIFIES PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 OCTOBRE 2024

***Pour Copie Certifiée Conforme,
La Gérance,***

***E. REBILLARD, Co-Gérant.
Signature***

Signé par :

199693C458A4453...

ARTICLE 1. - FORME.

La Société est une **SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE (SELARL)**, régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, par la loi du 24 juillet 1966 et les textes pris pour son application, par le décret N° 93- 492 du 25 mars 1993 et par les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET.

La Société continue d'avoir pour objet **l'exercice libéral en commun, à titre exclusif, de la profession d'Avocat** telle que définie par la loi.

Elle peut accomplir toutes opérations financières, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La Société ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ces membres ayant qualité pour agir.

ARTICLE 3. - DENOMINATION.

La dénomination sociale est : « **A.B.R.S. Conseil & Défense** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL » et de l'énonciation de son capital social et de son siège.

Le nom d'un ou plusieurs anciens associés ayant exercé leur profession au sein de la Société, peut être maintenu dans sa dénomination sociale à condition d'être précédé du mot « anciennement ».

Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait exercé la profession, au sein de la Société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu.

La Société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, de groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé **26 Rue Arthur Rimbaud – 37100 TOURS.**

ARTICLE 5. – DUREE

La Société a une durée de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 5 Octobre 1987, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. - APPORTS

I - Lors de la constitution, il avait été apporté une somme de 50 000 Francs (7 622,45 €) par Monsieur Christian BUZY.

II - L'assemblée générale extraordinaire réunie le 18 novembre 2000 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la SELARL AVOCATS ASSOCIES BUZY DESEILLE REBILLARD, Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs (7 622,45 €) dont le siège social est à 114/116 Avenue Maginot 37100 TOURS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 380552026, dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société.

III - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire réunie également le 18 novembre 2000, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 113 990 Francs (17377,66 €) pour le porter de 50000 Francs (7622,45 €) à 163990 Francs (25 011 €), par incorporation directe de pareille somme prélevée sur la prime de fusion à hauteur de 104966,73 Francs (16002,07 €) et sur le compte report à nouveau à hauteur de 9023,27 Francs (1 375,59 €) et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 500 parts sociales de 100 Francs (15,2449 €) à 327,98 Francs (50 €) chacune. Le nouveau montant du capital social a été converti en euros.

IV - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS du 19 janvier 2005, Monsieur Emmanuel REBILLARD a cédé une part sociale lui appartenant au profit de Monsieur Patrick SIMONNEAU.

V - Aux termes du Traité de fusion-absorption de la Société SELARL D'AVOCATS CABINET SIMONNEAU, Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est situé 21 Rue Edouard Vaillant 37000 TOURS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 451 195333 RCS TOURS, par notre Société la SELARL AVOCATS ASSOCIES BUZY REBILLARD SIMONNEAU SOCIETE JURIDIQUE ET FISCALE en date du 11 mai 2005, et d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 500 euros par émission de 250 parts sociales nouvelles de nominal de 50 € chacune.

VI - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS du 15 septembre 2005, Monsieur Patrick SIMONNEAU a cédé une part sociale n° 500 lui appartenant au profit de Monsieur Emmanuel REBILLARD.

VII – Lors de la constitution de la SOCIETE DE PARTICIPATION FINANCIERE DE PROFESSION LIBERALE EMMANUEL REBILLARD – « SPFPL ER. », savoir aux termes d'un acte sous seing privé en date à NIORT du 27 Octobre 2006, et en vue de la souscription au capital social, Monsieur Emmanuel REBILLARD et Madame Armelle REBILLARD son épouse, ont apporté 120 parts formant le capital de la SELARL A.B.R.S, numérotées de 1 à 120, leur appartenant, au profit de la SPFPL ER.

VIII – Lors de la constitution de la SOCIETE DE PARTICIPATION FINANCIERE DE PROFESSION LIBERALE CHRISTIAN BUZY – « SPFPL C.B. », savoir aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS du 30 Novembre 2006, et en vue de la souscription au capital social, Monsieur Christian BUZY a apporté 373 parts formant le capital de la SELARL A.B.R.S, numérotées de 126 à 498, lui appartenant, au profit de la SPFPL C.B.

IX– Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS du 28 Février 2007, la SOCIETE DE PARTICIPATION FINANCIERE DE PROFESSION LIBERALE CHRISTIAN BUZY – « SPFPL C.B. » a cédé 124 PARTS SOCIALES numérotées de 126 à 249, lui appartenant, au profit de la SOCIETE DE PARTICIPATION FINANCIERE DE PROFESSION LIBERALE EMMANUEL REBILLARD – « SPFPL ER ».

X – Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS du 13 Mars 2007, Monsieur Emmanuel REBILLARD a cédé 6 parts sociales numérotées 121 à 125 et 500 lui appartenant, au profit de la SOCIETE DE PARTICIPATION FINANCIERE DE PROFESSION LIBERALE EMMANUEL REBILLARD – « SPFPL ER ».

XI – Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS du 20 Janvier 2010, la SOCIETE DE PARTICIPATION FINANCIERE DE PROFESSION LIBERALE EMMANUEL REBILLARD – « SPFPL E.R. », a cédé avec faculté de réserve de réméré prévue aux articles 1659 et suivants du Code Civil, respectivement à Madame Anne BERTHELOT, Madame Caroline GAUDIN-NIEWIADOMSKI et Monsieur Pierre-Henri SAMYN, la pleine propriété d'une part chacun.

XII. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS, du 05 Octobre 2011, Mesdames Caroline GAUDIN et Anne BERTHELOT et Monsieur Pierre-Henri SAMYN, ont rétrocédé à la société SPFPL ER, la part sociale dont ils étaient respectivement titulaires.

XIII. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS, du 05 Octobre 2011, Monsieur Patrick SIMONNEAU a cédé à la société SPFPLA CAPASSOCIES, les 250 parts sociales numérotées de 501 à 750, lui appartenant.

XIV. Aux termes des décisions collectives prises le 30 Septembre 2011, les associés ont décidé d'attribuer aux 250 parts détenues par la société SPFPLA CAPASSOCIES des droits bénéficiaires sur les sommes distribuables, en instaurant ainsi une répartition inégalitaire, et limitée dans le temps, des droits pécuniaires exclusivement, entre les associés.

XV. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS, du 21 Mai 2016, Monsieur Christian BUZY a cédé à la Société SPFPL C.B., l'unique part sociale lui appartenant, numérotée 499.

XVI. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS, du 29 Juin 2016, la Société SPFPL C.B. a cédé respectivement à la Société SPFPL E.R., 62 parts, numérotées de 375 à 436 et 62 parts, numérotées 437 à 498 à la Société SPFPLA CAPASSOCIES, soit au total 124 parts sociales qui lui appartenaient.

XVII. Aux termes des décisions collectives prises le 29 Juin 2016, les associés ont décidé de procéder au rachat par la Société de 125 parts sociales et à leur annulation par réduction du capital de 37 500 €uros à 31 250 €, ladite opération ayant entraîné la renumérotation des parts sociales. La réalisation effective de la réduction du capital a été constatée par la Collectivité des Associés le 26 Août 2016.

XVIII. Aux termes d'un Acte signé électroniquement, portant décisions collectives unanimes des Associées en date du 10 Mars 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 500 €, par apport effectué par la Société OPTIO (anciennement dénommée JALLET & ASSOCIES), Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Avocats au capital de 37 500 €uros ayant son siège social situé 21 Rue Edouard Vaillant, 37000 TOURS, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés sous le numéro 499 929 149 RCS TOURS, représentée par Maître Daniel JACQUES en sa qualité de Gérant Associé unique, de son Droit de présentation de clientèle évalué à 150 000 €. Ladite augmentation de capital a été réalisée au moyen de la création et de l'attribution à l'Apporteur, de 90 parts sociales nouvelles, numérotées de 626 à 715, émises au prix unitaire de 1 666,6667 €, avec une prime d'apport de 1 616,6667 €. La prime d'apport globale de 145 500 €uros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan.

XIX. Aux termes d'un acte signé électroniquement le 17 Février 2023, la **SAS BUZY CONSULTING en abrégé BC**, a cédé à SELARL HN AVOCATS, l'unique part sociale lui appartenant, numérotée 625.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **Trente Cinq Mille Sept Cent Cinquante Euros (35 750 €)**. Il est divisé en **715 parts sociales de 50 Euros** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, **numérotées de 1 à 715**, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, des cessions de parts et des opérations de fusion et apport de parts depuis intervenues :

- La SARL **CAPASSOCIES** (533 674 677 RCS TOURS),
TROIS CENT DOUZE parts sociales, numérotées de 1 à 312, ci..... 312 parts

- La SARL **AvoAct**. (494 335 383 RCS TOURS),
TROIS CENT DOUZE parts sociales, numérotées de 313 à 624, ci..... 312 parts

- La SELARL **HN AVOCATS** (820 244 853 RCS TOURS),
UNE part sociale, numérotée 625, ci 1 part

- La SELARL **OPTIO** (499 929 149 RCS TOURS),
QUATRE VINGT DIX parts sociales, numérotées de 626 à 715, ci..... 90 parts

-TOTAL EGAL au nombre de parts sociales
composant le capital social : SEPT CENT QUINZE parts, ci..... 715 parts

Les Associées déclarent que les 715 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9. - DROITS DES PARTS.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard la Société, les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-proprétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la Société.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chacune des parts sociales émises par la Société jouit, sous réserve du dispositif temporaire stipulé aux présentes, des mêmes droits afférents aux bénéfices, aux réserves et au boni de liquidation, comme au remboursement du capital qu'elle représente.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes et ce, après constitution de la réserve légale dans les conditions prévues par les présents statuts et par la loi. Ces derniers sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

S'il y a lieu, l'Assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées en report à nouveau à moins que l'Assemblée ne décide de les compenser avec les réserves existantes.

9.1 - Principe

En application de l'article 5 de la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales :

A.-Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° du B ci-après, par des professionnels en exercice au sein de la Société ;

B.-Le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la Société ;

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la Société ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la Société, ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 ;

5° Des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social ;

6° Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la Société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la Loi du 31 décembre 1990.

9.2 - Dérogation

En application de l'article 6 de la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et par dérogation à l'article 5 de la même Loi :

1° Plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société peut aussi être détenue par des personnes, établies en France ou mentionnées au 6° du B du paragraphe « **9.1 – Principe ci-dessus** », exerçant la profession constituant l'objet social de la Société ou par des sociétés de participations financières de professions libérales dans les conditions prévues au 3° ci-dessous et au titre IV de la Loi du 31 décembre 1990 ;

2° Plus de la moitié du capital et des droits de vote peut aussi être détenue par des personnes, établies en France ou mentionnées au 6° du B du paragraphe « **9.1 – Principe ci-dessus** », exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires.

La Société doit au moins comprendre, parmi ses associés, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la Société.

3° La majorité du capital ou des droits de vote de la Société ne peut être détenue :

1° Sous réserve du III de l'article 31-1 de la Loi du 31 décembre 1990, par une société de participations financières régie par ce même article qu'à la condition que la majorité du capital et des droits de vote de cette société soit détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions ;

2° Sous réserve du III de l'article 31-2 de la Loi du 31 décembre 1990, par une société de participations financières régie par ce même article qu'à la condition que la majorité du capital et des droits de vote de la société de participations financières soit détenue par des professionnels exerçant la même profession que celle constituant l'objet social de la Société.

Conformément à l'article 3 de la Loi du 31 décembre 1990, une fois par an, la Société adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social.

ARTICLE 10. - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS.

I- Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié. Elles ne sont opposables à la Société qu'autant qu'elles ont été signifiées par exploit d'huissier à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, après dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux expéditions ou de deux originaux des actes de cession.

II - Les parts sociales ne sont jamais librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la Société.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en Société, apport dissolution, apport fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes:

a) L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés et le nombre de part qu'il désire céder. Son projet doit également être porté à la connaissance du Bâtonnier.

Si cette cession est faite au profit d'un tiers en vue de l'exercice de la profession au sens de la Société, elle doit être passée sous condition suspensive de l'inscription du bénéficiaire de la cession sur la liste des avocats à un Barreau.

b) Dans les huit jours qui suivent la notification à la Société visée au paragraphe précédent, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à acheter.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la notification à la Société de l'associé cédant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des modifications prévues au paragraphe a) ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis

c) Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la cession, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

d) Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice) d'acquiescer les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

Au cas où le rachat par les associés ne porterait pas sur la totalité des parts dont la cession est envisagée, le solde pourra être acheté par des tiers sous réserve que ces derniers soient agréés par la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la Société.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus (sauf prolongation de ce délai par décision de justice), de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux égal.

Les frais d'expertise sont répartis par moitié entre le ou les acheteurs d'une part et l'associé cédant d'autre part.

e) Si, à l'expiration du délai imparti, la totalité des parts n'a pas été achetée, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue et dispose d'un nouveau délai de deux mois pour régulariser cette cession tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

f) En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le rachat par la Société, les associés ou des tiers n'est obligatoire que si l'associé cédant détient ses parts depuis deux ans au moins, aucun délai n'étant toutefois requis au cas où les parts ils auraient été dévolues ou transmises par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation par un conjoint, ascendant ou descendant

III - En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé n'est possible que si lui-même est avocat ou exerce l'une quelconque des autres professions libérales juridiques ou judiciaires et doit être soumise au consentement à la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la Société.

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacune des Sociétés, sauf préjudice du droit, pour la gérance, de requérir au rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis mais seulement si le conjoint est avocat ou exerce l'une quelconque des autres professions libérales juridiques ou judiciaires.

Si la Société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la Société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise l'époux ou l'ex-époux non agréé la décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la Société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard des époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession, sous le paragraphe II ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par la justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la Société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

IV- La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers représentants de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la Société.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ayants droit et conjoint survivant doivent justifier dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice de droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts en lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayant droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces précitées. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement de la transmission des parts est réputé acquis.

Si les héritiers ayants droit et conjoint ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 10.

A défaut de rachat des parts dans le délai de trois mois à compter du refus, les héritiers ayants droit et conjoint survivant deviennent de plein droit, associés.

Lorsqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant le décès d'un associé ou ancien associé ayant exercé la profession d'avocat au sein de la Société, les conditions légales de répartition du capital de la Société ne sont plus remplies, si les ayants droit n'ont pas cédé les parts sociales qu'ils détiennent, la Société peut nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et leur racheter à un prix fixé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11. - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS.

Le conjoint d'un associé, devant exercer sa profession au sein de la Société, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition est agréé par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, ou si le conjoint ne remplit pas les conditions pour exercer la profession au sein de la Société, l'associé titulaire le demeure pour la totalité des parts.

ARTICLE 12. - EXERCICE DE L'ACTIVITE.

1. Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont applicables aux membres de la Société et à la Société elle-même.
2. Les associés exerçant au sein de la Société l'informent et s'informent mutuellement de leur activité.

ARTICLE 13. - EXCLUSION. SUSPENSION.

1. L'associé exerçant son activité au sein de la Société peut être exclu :
 - lorsqu'il est frappé d'une sanction entraînant une interdiction d'exercice égale ou supérieure à trois mois ;
 - lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société.

Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la Société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée AR, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 10 ci-dessus, soit achetées par la Société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des parts ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

2. En cas d'interdiction temporaire d'exercer et sauf à être exclu dans les conditions ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

ARTICLE 14. - CESSATION D'ACTIVITE. RETRAIT.

L'associé qui entend cesser son activité professionnelle au sein de la SEL doit en informer ses associés et la Gérance avec un préavis de 6 mois.

Si un associé cesse son activité professionnelle et que la majorité des parts sociales et droits de vote, du fait de l'associé ayant cessé son activité, n'appartient plus à des professionnels en exercice ou à toute autre personne autorisée par la loi, celui-ci devra céder un nombre de parts suffisant pour que le capital social de la Société soit à nouveau détenu conformément à la loi.

Si la cessation d'activité à pour cause le départ à la retraite, l'obligation de céder porte sur l'ensemble des parts sociales que détient l'associé.

Dans ces hypothèses, la Société, représentée par son Gérant, mettra en demeure cet associé de procéder dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus aux cessions nécessaires. La procédure prévue à l'article 10 du paragraphe II ci-dessus sera applicable à l'exception du paragraphe d) 1er alinéa.

A défaut de projet de cession notifié par l'associé, conformément à l'article 10 paragraphe II, dans ce délai de trois mois à compter de l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, les dispositions de l'article 10 paragraphe II dernier alinéa seront applicables, à moins que la Société ou les associés ne proposent de racheter ou de faire racheter les parts sociales, et que les cessionnaires soient agréés en qualité d'associés par la Société.

ARTICLE 15 - DEMISSION - RADIATION DE L'ORDRE D'UN ASSOCIE

L'associé démissionnaire ou radié, soit du tableau, soit de la liste du stage, ou dont le certificat de stage a été définitivement refusé, dispose d'un délai de six mois à compter du jour, soit de l'acceptation de sa démission, soit de celui où sa radiation est devenue définitive, pour céder ses parts sociales à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société, à la Société ou à d'autres associés.

ARTICLE 16. - NON-CONCURRENCE.

L'associé qui, pour quelque cause que ce soit, perd cette qualité, s'interdit d'exercer la profession d'avocat soit à titre individuel, soit en qualité de membre ou d'associé d'une Société civile professionnelle, d'une Société d'exercice libéral, d'une société commerciale de droit commun ou comme salarié d'avocat, d'une Société civile professionnelle, d'une société commerciale de droit commun ou d'une Société d'exercice libéral, ou d'être porteur de parts ou actions d'une société d'exercice d'avocat dépendant du Ressort des barreaux de NIORT et de TOURS et ce, pendant une durée de 5 années.

ARTICLE 17. - COMPTES COURANTS.

Chaque associé peut laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, dans la limite de deux fois sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société par lettre recommandée AR, six mois au moins à l'avance.

ARTICLE 18. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES.

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la Société et les associés autres que celles portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 19. - GERANCE.

1. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, répondant aux exigences de la Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et de la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Le Gérant est nommé et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

La rémunération du Gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

3. Dans les rapports entre associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 20. - DECISIONS COLLECTIVES.

1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée ou s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un associé.

2. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales; une seconde convocation ou consultation des associés n'est pas possible. Toutefois:

- la nomination d'un Gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales;
- la révocation d'un Gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales;
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société;
- l'exclusion d'un associé est prononcée conformément à l'article 13 ci-dessus;
- les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales;
- le changement de nationalité de la Société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 21. - COMPTES SOCIAUX.

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé devra être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22. - AFFECTATION DES RESULTATS.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividende. La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 23. - CONTROLE DES COMPTES.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la Société.

ARTICLE 24. - LIQUIDATION.

La liquidation de la Société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent; la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25. - CONTESTATIONS.

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux civils compétents.

ARTICLE 26 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES - EXERCICE DE LA PROFESSION

1 - A l'égard des tiers, chaque associé en exercice au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est responsable solidairement avec lui.

2 - A l'égard de la Société, chaque associé est seul responsable et engage l'ensemble de son patrimoine au titre des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés placés sous son autorité accomplissent.

3 - Un avocat associé exerçant au sein de la Société exerce son activité au nom de la Société et doit indiquer dans tous ses actes professionnels la dénomination sociale de la Société.

ARTICLE 27. - FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.